



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 MARS 2026 A 18 H 30**

Le Conseil Municipal a été convoqué lundi 16 mars 2026.

L'affichage a été effectué lundi 16 mars 2026.

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de **Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Maire.**

**Étaient présents :**

Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, M. BAGGIO Jean-Marie, Madame HENRY Christine, M. LELEU Pascal, Madame BOUCHON PEAUCELLE Isabelle, M. CHAPUS Benoît, M. LAPORTE Francis, Madame PALLUET Laurence, Madame SELIMBAYE LATCHIMY Yolen, Madame SATGÉ Daphné, M. LENNE Frédéric, Madame L'HOMME Céline, Monsieur ESNAULT Jean-François, Madame PEETERS Stéphanie, Madame BLIMON Rachel, Monsieur CARTEYRON Étienne, M. LANSARD RUIZ Pierre, M. ROTA Alexis

**Absente excusée :** Madame BOUTOULE Émilie

M. ROTA Alexis a été élu Secrétaire de séance.

Le quorum a été atteint.



## • Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de **GÉNISSAC**.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BOURDAT BRISSEAU	Émeline
BAGGIO	Jean-Marie
HENRY	Christine
LELEU	Pascal
BOUCHON PEAUCELLE	Isabelle
CHAPUS	Benoît-Joseph
PALLUET	Laurence
LAPORTE	Francis
L'HOMME	Céline
LANSARD RUIZ	Pierre
SATGÉ	Daphné
CARTEYRON	Étienne
PEETERS	Stéphanie
ROTA	Alexis
BLIMON	Rachel
ESNAULT	Jean-François
SELIMBAYE LATCHIMY	Yolen
LENNE	Frédéric

Absente : BOUTOULE Émilie

### 1- Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de **Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline** Maire qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

**Monsieur ROTA Alexis** été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du CGCT).

### 2 - Election du Maire

#### 2 -1 Présidence de l'Assemblée

**Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la Présidence de l'Assemblée (article L 2122-8 du CGCT)**. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et a dénombré **18** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la



majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **2-2 Constitution du bureau**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Mesdames PALLUET Laurence et SATGÉ Daphné.**

## **2-3 Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du Code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L 65 du Code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

## **2-4 Résultats du premier tour de scrutin**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **1**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **17**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code électoral) : **0**
- Nombre de suffrages blancs (article 65 du Code électoral) : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **17**
- Majorité absolue : **9**

A obtenu :

- **Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline : 17 voix (dix-sept voix)**

## **2-5 Proclamation de l'élection du Maire**

**Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline** a été proclamée Maire, et a été immédiatement installée.



### 3- Election des Adjoints au Maire

Sous la Présidence de **Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline élue Maire**, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

#### 3-1 Nombre d'Adjoints

La Présidente a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit **5 Adjoints** au Maire maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de **5 Adjoints**. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à **5** le nombre des Adjoints au Maire de la Commune.

#### 3-2 Listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de **cinq minutes** pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté **qu'une liste unique** de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 dans les conditions rappelées au 2.3.

#### 3-3 Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **18**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code électoral) : **0**
- Nombre de suffrages blancs (article L 65 du Code électoral) : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **18**
- Majorité absolue : **10**

A obtenu :

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus
Liste BAGGIO Jean-Marie	18



### **3-4 Proclamation de l'élection des Adjoints**

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur BAGGIO Jean-Marie**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

À l'issue du vote, ont été élus :

- Maire : Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline
- 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire : Monsieur BAGGIO Jean-Marie
- 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire : Madame HENRY Christine
- 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Monsieur LELEU Pascal
- 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire : Madame BOUCHON PEAUCELLE Isabelle
- 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Monsieur CHAPUS Benoît

#### **Rapport n° 2026/15 : Fixation du nombre des Adjoints**

VU les élections municipales et communautaires du 15 mars 2026,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-2 et suivants,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de GÉNISSAC compte 19 membres,

**CONSIDERANT** que cette disposition se traduit, pour la Commune de GÉNISSAC par la création maximale légale de cinq (5) postes d'Adjoints,

Au vu de la volonté de poursuivre les projets engagés lors de la précédente mandature et d'impulser un nouveau programme d'équipements et devant la charge et la complexité sans cesse croissantes des fonctions électives, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'élire 5 Adjoints.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** la création de **cinq (5)** postes d'Adjoints au Maire.

- **Lecture de la charte de l' élu local et remise à chaque élu**

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-12 du CGCT.

Madame le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.



Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### **Rapport n° 2026/16 : Nomination d'un conseiller municipal délégué**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de sa volonté de procéder à la nomination d'un conseiller municipal délégué pour une durée de deux ans. Cette nomination intervient dans le but d'alléger les délégations des Adjointes. Le conseiller municipal délégué endossera une fonction opérationnelle ; il aura pour mission d'être présent sur le terrain tandis que les Adjointes s'affaireront davantage à des tâches administratives et participeront aux réunions et commissions.

**VU** les articles L 2122-18, L 2122-20, L 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que la nomination d'un conseiller municipal délégué relève de la compétence du Maire en application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que l'article L 2123-24-1 III du CGCT prévoit que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du Maire peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L 2123-24 II, c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes ne soient pas dépassées.

Madame le Maire fait part à l'Assemblée de son souhait de déléguer à un conseiller municipal une partie de ses attributions et lui propose de créer un poste de conseiller municipal délégué en charge de la voirie, des bâtiments communaux, des matériels et produits des services techniques et des agents de l'école et de confier cette tâche à Monsieur Francis LAPORTE.



Le conseiller municipal délégué sera rattaché au 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **PREND ACTE** de la nomination de Monsieur Francis LAPORTE en tant que conseiller municipal délégué pour une durée de deux ans qui interviendra par voie d'arrêté municipal.
- **DÉCIDE** d'allouer au conseiller municipal délégué une indemnité de fonction.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Commune.

### **Rapport n° 2026/17 : Désignation d'une référente déontologue**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU le rapport du Maire,

**CONSIDERANT** que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes,

**CONSIDERANT** que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de **GÉNISSAC**.

Cette fonction de référente déontologue est confiée à **Madame PEETERS Stéphanie**.

#### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.



- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l' interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d' intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n' a qu' un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d' émettre des avis simples aux questions posées, donc non donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l' élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l' élu local auteur de la saisine.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l' exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s' exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### **Article 5 : Modalités d' exercice**

La saisine du référent s' effectue par courrier recommandé avec accusé de réception.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l' enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d' un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

### **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

### **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l' ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l' Association des Maires de France.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l' unanimité,**

- **DESIGNE Madame Madame PEETERS Stéphanie** comme référente déontologue de la commune de GÉNISSAC.



- **PRECISE** que Madame **PEETERS Stéphanie** exercera ses missions pour la durée du mandat 2026/2032.

**Rapport n° 2026/18 : Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes et du conseiller municipal délégué**

VU les articles L 2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 5 Adjointes,

VU la délibération n° 2026/16 du 20 mars 2026 nommant un conseiller municipal délégué,

VU les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames HENRY Christine, BOUCHON PEAUCELLE Isabelle et Messieurs BAGGIO Jean-Marie, LELEU Pascal, CHAPUS Benoît et LAPORTE Francis,

**CONSIDERANT** que la Commune de GÉNISSAC compte 2 087 habitants,

**CONSIDERANT** que les indemnités de fonctions attribuées aux Maire, Adjointes et conseillers municipaux délégués sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et selon l'importance démographique de la Commune,

La Commune de GÉNISSAC est comprise dans la strate de 1 000 à 3 499 habitants, par conséquent :

- Pour le Maire, le taux maximal est fixé à **55,70 % de l'indice 1027**
- Pour les Adjointes, le taux maximal est fixé à **21,38 % de l'indice 1027**
- Pour les conseillers municipaux délégués, le taux maximal est fixé à **6 % de l'indice 1027**

**CONSIDERANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE :**

**1 - Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : **54,70 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- Adjointes : **20,38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- Conseiller municipal délégué : **6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique



## 2 - Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

## 3 - Entrée en vigueur :

La délibération est applicable à compter du 24 mars 2026.

## 4 - Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal de la Commune au chapitre 65 - Autres charges de gestion courante.

### Annexe à la délibération

#### Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Montants mensuels bruts
MAIRE	BOURDAT BRISSEAU Émeline	54,70%	2 248,45 €
1 <sup>er</sup> ADJOINT	BAGGIO Jean-Marie	20,38%	837,72 €
2 <sup>ème</sup> ADJOINTE	HENRY Christine	20,38%	837,72 €
3 <sup>ème</sup> ADJOINT	LELEU Pascal	20,38%	837,72 €
4 <sup>ème</sup> ADJOINTE	BOUCHON PEAUCELLE Isabelle	20,38%	837,72 €
5 <sup>ème</sup> ADJOINT	CHAPUS Benoît	20,38%	837,72 €
Conseiller municipal	LAPORTE Francis	6%	246,63 €

#### Rapport n° 2026/19 : Détermination des délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Le Maire est l'organe exécutif de la Commune.

Il exerce ses attributions tantôt comme administrateur de la commune, tantôt comme représentant de l'État dans la commune.

Le Maire est également chargé, sous le contrôle administratif du Préfet, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.



En tant qu'administrateur de la commune et en tant que représentant de celle-ci à l'égard des tiers, le Maire dispose de pouvoirs propres.

Il peut également, par délégation du Conseil Municipal, exercer certaines attributions relevant normalement de la compétence de cette Assemblée.

La délégation résulte d'une délibération du Conseil Municipal. Bien qu'elle soit donnée au Maire pour la durée de son mandat, le Conseil Municipal peut y mettre fin à tout moment par une nouvelle délibération.

Le Conseil peut déléguer au Maire soit la totalité des attributions mentionnées ci-dessous, soit seulement certaines d'entre elles.

Les décisions prises par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les mêmes conditions, après leur publication et leur transmission au Préfet.

Madame le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (c'est-à-dire au moins une fois par trimestre) des actes qu'elle a accomplis dans le cadre d'une délégation.

Madame le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** pour la durée de son mandat de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de **2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour des marchés passés selon la procédure adaptée ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;



9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;**

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour tous types de dossiers et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 € ;**

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre ;**

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **300 000 € par année civile ;**

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune pour **un montant inférieur à 500 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, par voie de délibération municipale, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, après avis de la commission urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;



25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'environnement ;

26° D' admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **100 €** ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- **AUTORISE** Madame le Maire à subdéléguer la signature des décisions à Monsieur BAGGIO Jean-Marie, Premier Adjoint pour assurer l'exercice de la suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Fait à Génissac, le 20 mars 2026

Le Maire,



Émeline BOURDAT BRISSEAU

Le Secrétaire de séance,

Alexis ROTA





Publié le : 13/04/2026 11:37 (Europe/Paris)

Collectivité : Génissac

[https://www.mairie-genissac.fr/documents\\_administratifs/58417](https://www.mairie-genissac.fr/documents_administratifs/58417)